



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 17 septembre 2021
N°280/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade au droit du littoral de
La Grande Motte (Hérault) à l'occasion de « L'Engie Kite Tour – 4ème étape »
(compétition de Kitesurf)
du 24 au 26 septembre 2021

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 1031 du 06 septembre 2021 du maire de la commune de La Grande Motte ;

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Claude Gignoux président du "Yacht club de la Grande Motte" du 26 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 06 septembre 2021.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de La Grande Motte de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "**l'Engie Kite Tour – 4ème étape**" organisée au droit du littoral de la commune de La Grande Motte, **le 24 septembre 2021 de 12h00 à 19h00 locales, le 25 septembre 2021 de 09h00 à 19h00 locales et le 26 septembre 2021 de 09h00 à 17h00 locales**, il est créé une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 33, 420' N-	004° 04, 481' E
Point B :	43° 33, 342' N-	004° 04, 756' E
Point C :	43° 32, 400' N-	004° 04, 490' E
Point D :	43° 32, 468' N-	004° 00, 672' E
Point E :	43° 33, 178' N-	004° 02, 278' E
Point F :	43° 33, 236' N-	004° 04, 356' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Article 2

Le 24 septembre 2021 de 12h00 à 19h00 locales, le 25 septembre 2021 de 09h00 à 19h00 locales et le 26 septembre 2021 de 09h00 à 17h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur pour assurer la surveillance et la sécurité des différentes épreuves sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la partie de la zone définie à l'article 1 située dans la bande littorale des 300 mètres.

Article 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

Article 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

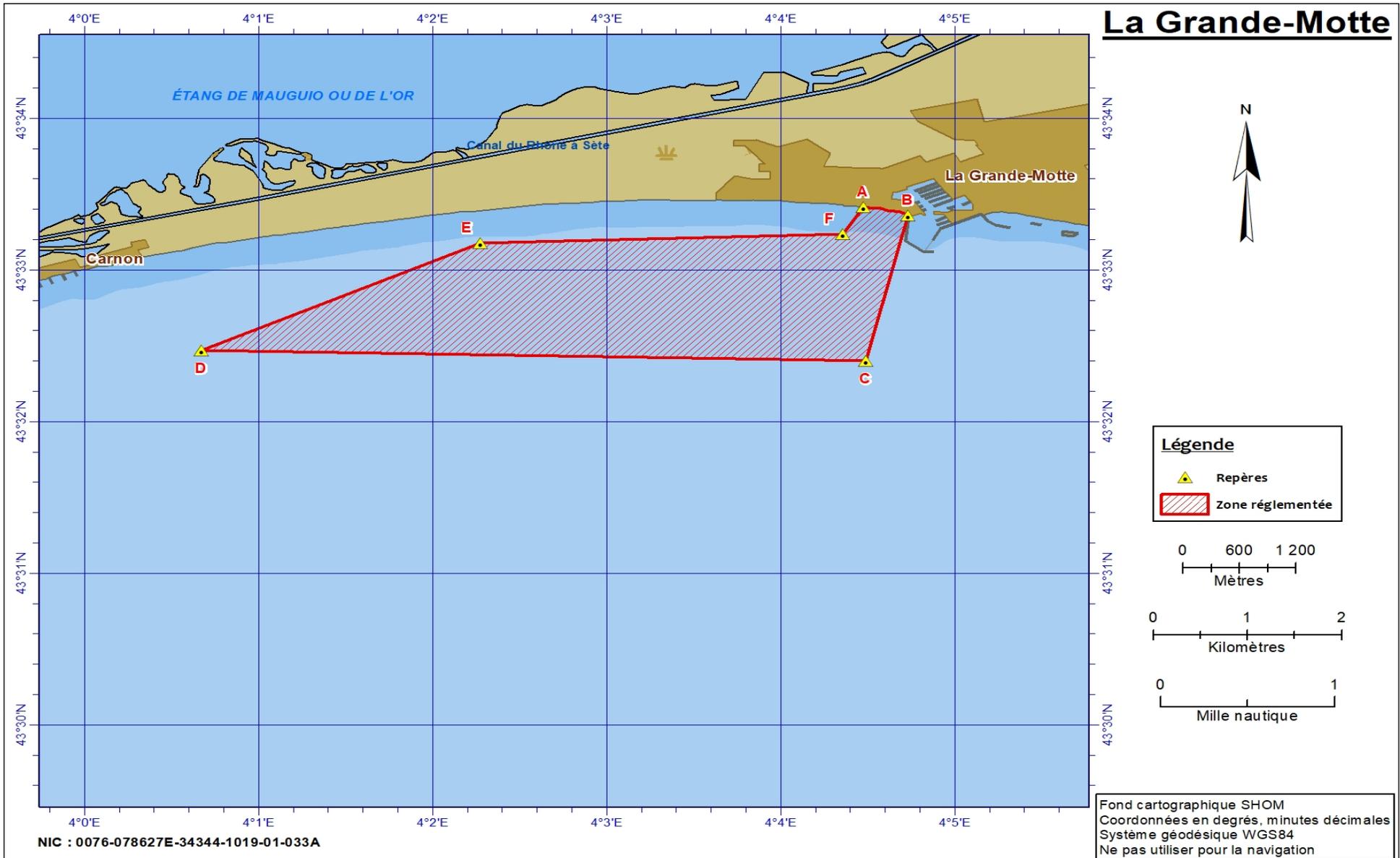
Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de La Grande Motte
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier
- M. Claude Gignoux

ycgm@ycgm.fr

aude@ycgm.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE SETE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.